

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-058

du 02 juin 1998

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique sur la Cour constitutionnelle votée le 17 juin 1997 par l'Assemblée nationale
3. Déclaration exécutoire
4. Non conformité à la Constitution
5. Conformité à la Constitution sous réserve
6. Séparabilité
7. Conformité à la Constitution

Il résulte des dispositions de l'article 57 de la Constitution qu'à l'expiration du délai de quinze jours, le président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité de la loi. Cette prérogative échoit dès lors au président de l'Assemblée nationale qui a l'obligation constitutionnelle de déférer la loi à la Haute Juridiction afin que celle-ci la déclare exécutoire, si elle est conforme à la Constitution.

L'examen de la loi déférée fait apparaître que ladite loi comporte encore des dispositions non conformes à la Décision DCC 96-010 du 24 janvier 1996 de la Cour constitutionnelle et que d'autres sont conformes sous réserve.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 23 février 1998 sous le numéro 0307, par laquelle le président de l'Assemblée nationale lui demande, sur le fondement de l'article 57 de la Constitution, de déclarer exécutoire la loi organique sur la Cour constitutionnelle votée le 17 juin 1997 par l'Assemblée nationale, suite à sa Décision DCC 96-010 du 24 janvier 1996 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, selon l'article 57 alinéa 2 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours imparti au président de la République pour la promulgation d'une loi votée et à lui transmise par le président de l'Assemblée nationale et faute de promulgation dans le délai, a l'obligation constitutionnelle de déférer la loi concernée à la Haute Juridiction afin que celle-ci la déclare exécutoire, si elle est conforme à la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 97 dispose : " ...

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée... " ;

Considérant que la loi organique déferée a été votée le 17 juin 1997 par l'Assemblée nationale après que lui a été notifiée le 1^{er} février 1996, la Décision DCC 96-010 du 24 janvier 1996 sanctionnant certaines dispositions de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'entre le 1^{er} février 1996 et le 17 juin 1997, il s'est écoulé plus de quinze jours ;

Considérant que la loi sous examen a été votée par 51 députés sur les 82 composant l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions exigées par l'article 97 précité ont été remplies ;

Considérant que la loi dont s'agit est une loi organique ; qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale en sa séance du **17 juin 1997** ; qu'elle a été transmise le **20 juin 1997** au président de la République pour promulgation ;

Considérant que la Constitution en son article 57 dispose : " // (Le président de la République) assure la promulgation des lois **dans les quinze jours qui suivent la transmission** qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale...

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles...

*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si, après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, **la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale**, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution. La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. "* ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'expiration de ce délai de quinze jours, le président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité de la loi ; que cette prérogative échoit dès lors **au président de l'Assemblée nationale** qui a l'**obligation constitutionnelle de déférer** la loi à la Haute Juridiction afin que celle-ci la déclare exécutoire, si elle est conforme à la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour que la loi modificative déferée, votée le **17 juin 1997**, a été transmise le **20 juin 1997** au président de la République pour promulgation ; que pendant les quinze jours qui ont suivi cette transmission, le président de la République n'a ni demandé une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles, ni saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité de ladite loi en vue de sa promulgation ; qu'en conséquence, à la date du 06 juillet 1997, il échoit au président de l'Assemblée nationale de déférer la loi à la Haute Juridiction ;

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que ladite loi comporte encore des dispositions non conformes à la Décision DCC 96-010 du 24 janvier 1996 de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'Assemblée nationale ne s'est pas conformée aux observations faites par la Cour sur l'article 34 de la loi objet de la Décision DCC 96-010 ; qu'en revanche il n'a été tenu compte que partiellement des observations relatives à l'articles 53 ; que celles-ci portent sur l'ensemble dudit article, car à ce stade du processus électoral on ne saurait parler d'élus; qu'en application des dispositions de l'article 124 de la Constitution, les articles 34 et 53 doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 63 de la loi sous examen mis en conformité comporte un terme qui dénature le sens de cette disposition ; qu'il y a lieu de déclarer ledit article conforme, sous réserve de remplacer le terme "enquête" par " **requête** " ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi déférée ne saurait être déclarée exécutoire dans toutes ses dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Sont déclarés contraires à la Constitution, les articles 34 et 53.

Article 2.- Est conforme, sous réserve, l'article 63 de la loi sous examen.

Article 3.- Sont déclarés séparables de l'ensemble de la loi, les articles 34, 53 et 63.

Article 4.- La loi modificative portant loi organique sur la Cour constitutionnelle votée le 17 juin 1997 par l'Assemblée nationale est déclarée exécutoire, à l'exception de ses articles 34, 53 et 63.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quinze mai et deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**